RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LE LUNDI 13 JUILLET 2026.

MAIRE

Arrêté municipal N°A2026091

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260706-A2026091-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 précité,

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE,

Vu la demande la société ARTS et FEUX, sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Patrice Parlant, en vue d'organiser le lundi 13 juillet 2026 un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, sur le domaine public communal,

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique,

Considérant le nombre de personnes attendues à l'occasion dudit feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE UN : La société « ARTS et FEUX - sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Monsieur Patrice Parlant, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, le lundi 13 juillet 2026, qui se situera dans la plage horaire comprise entre 22h45 et 23h30 et à l'endroit suivant : Site Plaine Delaune, rue des huleux à Stains (93240), et à occuper, en conséquence, les dépendances du domaine public communal concernées.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE DEUX : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Sandrine FROMENTIN, artificier, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE TROIS : La zone de tir délimitée par le chef de chantier est interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE QUATRE : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum, calculée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE CINQ : La determination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent (le cas échéant) en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction dangereuse.

ARTICLE SIX : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus bref délais.

ARTICLE SEPT : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir, matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » et maintenu dégagé et accessible.

ARTICLE HUIT : Le stationnement des véhicules sera interdit le lundi 13 juillet 2026 de 7h00 à 00h00 à l'endroit suivant : Parking de la Plaine Delaune, rue des Huleux à Stains (93240).

ARTICLE NEUF : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

ARTICLE DIX : Les tirs comportant des artifices de divertissement de catégories K4, C4 ou de catégorie C2, C3, K2, K3 dont la matière active est supèrieure à 35 kg, devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et en préfecture, à laquelle sera joint le présent arrêté.

ARTICLE ONZE : Le directeur général des services, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Stains/Pierrefitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Stains/Pierrefitte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- La société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,

Stains, le 06 JUIL. 2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS, PIÈCES D'ARTIFICES, FUSÉES DE DÉTRESSE OU TOUS AUTRES MATÉRIELS UTILISÉS COMME FEUX D'ARTIFICES SUR LA COMMUNE DE STAINS JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2026.

Arrêté municipal N°A2026092

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-32,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.610-5,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260706-A2026092-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice,

Considérant les risques d'incendie, particulièrement en période estivale, résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le territoire communal,

Considérant les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques et les troubles liés à l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice susceptibles de survenir et d'assurer le maintien de la sécurité et la tranquillité publique,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Considérant que, par mesure de sécurité publique et dans l'intérêt général, il est nécessaire de circonscrire l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice dans un espace spécifique sécurisé, pour la soirée du 13 juillet 2025, à l'espace Delaune, sis rue des Hûleux à Stains - 93240,

ARRETE

ARTICLE UN : La cession à titre onéreux ou non des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifices est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Stains à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

ARTICLE DEUX : L'usage des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice est interdit sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ou à la circulation publique de la commune de Stains à compter du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, à l'exception de l'espace spécifique matérialisé et sécurisé à l'espace Delaune, sis rue des Hûleux à Stains, pendant la soirée du 13 juillet 2026.

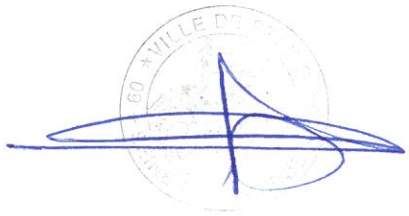
ARTICLE TROIS : Seules les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à titre professionnel sont autorisées à déroger aux dispositions du présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATRE: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Stains/Pierrefitte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- La société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,

Stains, le 06/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et Citoyenneté

Arrêté municipal N°A2026093

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' JARDINS FAMILIAUX DE STAINS' DANS LE CADRE DE LA SAINT FIACRE PREVU LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026 DE 11H00 A 20H00, A LA VILLA 8 - LES ARPENTS - RUE DES HULEUX A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260721-A2026093-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour la Saint Fiacre, prévu le dimanche 13 septembre 2026, de 11h00 à 20h00, à la Villa 8 - Les Arpents - Rue des Huleux à Stains (93240), l'associations « Jardins Familiaux de Stains », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Jardins Familiaux de Stains » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Jardins Familiaux de Stains », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la Saint Fiacre, le dimanche 13 septembre 2026, de 11h00 à 20h00, à la Villa 8 - Les Arpents - Rue des Huleux à Stains (93240).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

VILLE DE STAINS

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1ère et 2ème catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- à l'association « Jardins Familiaux de Stains »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6 avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2026094

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU ' DANS LE CADRE DE LEUR INITIATIVE ' STEP BY STEP ' PREVU LE SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026 DE 10H00 A 19H00 SUR LA PLACE MARCEL POINTET A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260721-A2026094-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour leur initiative « STEP BY STEP », prévu le samedi 26 octobre 2024, de 10h00 à 19h00, sur la Place Marcel Pointet à Stains (93240), l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU», à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur initiative « STEP BY STEP », prévu le samedi 26 octobre 2024, de 10h00 à 19h00, sur la Place Marcel Pointet à Stains (93240).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

VILLE DE STAINS

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1ère et 2ème catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU»
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

VILLE DE STAINS

ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026015 DU 18 FÉVRIER 2026, PORTANT NUMÉROTATION DU PROJET PORTE PAR TOITS TEMPORAIRES URBAINS RUE ALPHONSE DE LAMARTINE

MAIRE
Foncier - Droit des sols

Arrêté municipal N°A2026095

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-28 et R. 2121-13 ;

Vu la Base adresse nationale définie à l'article R 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260729-A2026095-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu le Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu le permis de construire n°PC 093 072 23 A0037, délivré le 30 05 2024, autorisant la construction du projet porté par Toits Temporaires Urbains ;

Vu la demande de M. Louis COULANGE, directeur technique à Toits Temporaires urbains, en date du 29/10/2025, demandant le numérotage du projet ;

Vu l'arrêté n°A2026015 du 18 février 2026 ;

Considérant que l'arrêté n°A2026015 du 18 février 2026 comporte une erreur dans sa numérotation,

Considérant que le numérotage des propriétés est une mesure de police générale que le maire peut prescrire.

ARRETE

ARTICLE UN : L'arrêté muncicipal n°A2026015 du 18 février 2026 est modifié comme suit :

La numérotation des parcelles susvisées est fixée comme suit :

Référence cadastrale	Libellée voie	N°	Spécificités
O 558-O 560-O 559-O 590-O 561	Rue Alphonse de Lamartine	9	Accès 1
		11	Accès 2

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr

Ces nouveaux numéros de voie annulent et remplacent les numérotages antérieurs de la parcelle considérée.

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de l'arrêté n°A2026015 du 18 février 2026 demeurent inchangées.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur Louis COULANGE, Directeur technique Toits Temporaires Urbains,
- Aux services municipaux concernés,

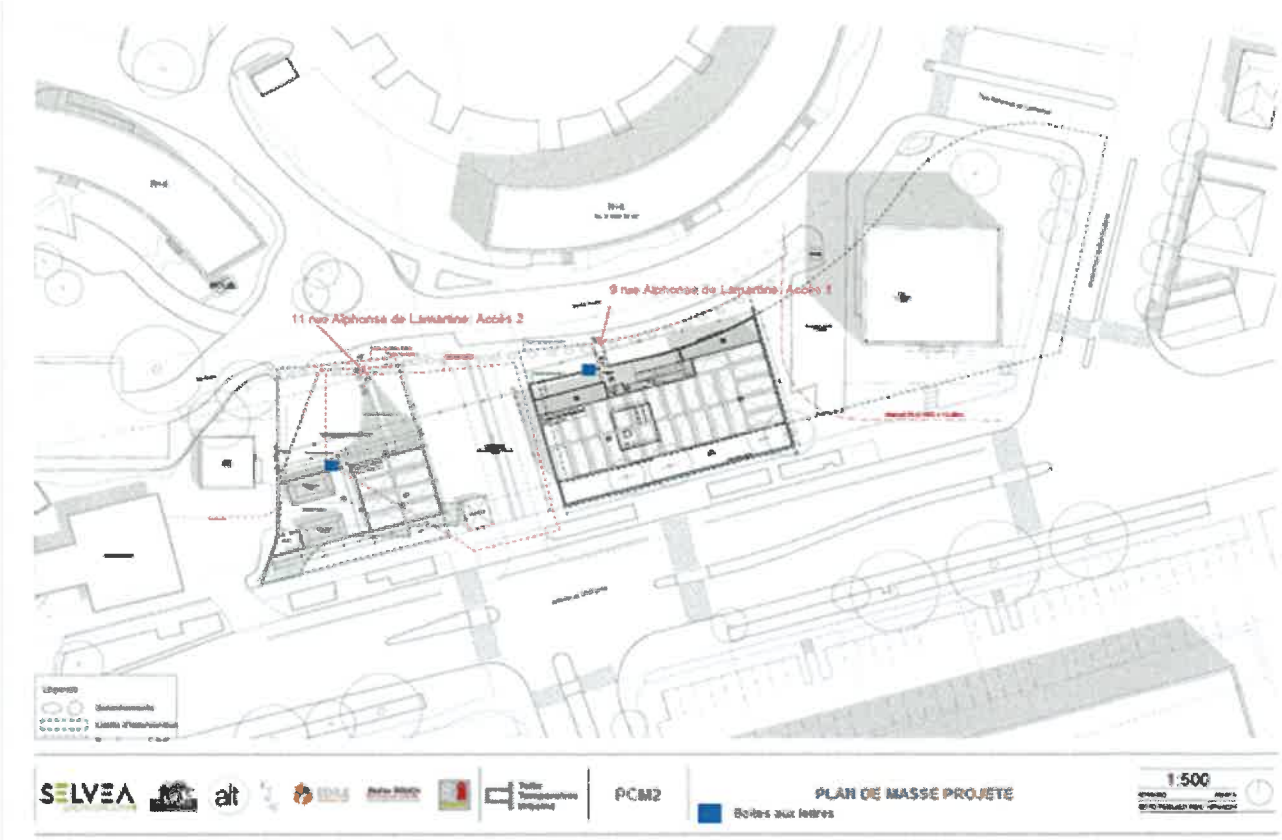
Stains, le 29/07/2026

VILLE DE STAINS 10 442 SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Annexe


11 rue Alphonse de Lamartine Accès 2
9 rue Alphonse de Lamartine Accès 1
SELVEA
alt
PCM2
PLAN DE MASSE PROJETE
Boites aux lettres
1:500

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et Citoyenneté

Arrêté municipal N°A2026096

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR L'ASSOCIATION ' COMITE DES FETES DU QUARTIER DE L'AVENIR ' DANS LE CADRE DE LA BROCANTE PREVU LE DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 DE 06H00 A 18H00 SUR L'AVENUE JEAN JAURES ET LES ANGLES DES RUES DU TRONÇON ENTRE LES RUES SAALFELD, DES PREVOYANTS, DE CHESHUNT ET DE LA PEPINIERE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260729-A2026096-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour la brocante, prévue le dimanche 4 octobre 2026, de 06h00 à 18h00, sur l'avenue Jean Jaurès et les angles des rues du tronçon entre les rues Saalfeld, Des Prévoyants, de Cheshunt et de la pépinière à Stains (93240), l'association « Comité des Fêtes du Quartier de l'Avenir », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Comité des Fêtes du Quartier de l'Avenir » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Comité des Fêtes du Quartier de l'Avenir » à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre la brocante, prévue le dimanche 4 octobre

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

2026, de 06h00 à 18h00, sur l'avenue Jean Jaurès et les angles des rues du tronçon entre les rues Saalfeld, Des Prévoyants, de Cheshunt et de la pépinière à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1ère et 2ème catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- A l'association « Comité des Fêtes du Quartier de l'Avenir »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et Citoyenneté

Arrêté municipal N°A2026097

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' NASYON A KONGO ' DANS LE CADRE DE SON EVENEMENT ' FOIRE CULINAIRE DES OUTRE-MER ' PREVU LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2026 DE 10H00 A 20H00 SUR LA PLACE MARCEL POINTET A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260729-A2026097-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour l'évènement « FOIRE CULINAIRE DES OUTRE-MER », prévu le samedi 3 octobre 2026, de 10h00 à 20h00, sur la Place Marcel Pointetà Stains (93240), l'association « Nasyon A Kongo », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Nasyon A Kongo » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Nasyon A Kongo » à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son évènement « FOIRE CULIBNAIRE DES OUTRE-MER », prévu le samedi 3 octobre 2026, de 10h00 à 20h00, sur la Place Marcel Pointet à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1ère et 2ème catégories au sens de

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

VILLE DE STAINS

l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- A l'association « Nasyon A Kongo »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D.

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.